



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LOUISEVILLE**

**RÈGLEMENT N° 734
relatif aux impositions pour l'année 2023**

À une séance ordinaire des membres du conseil de la Ville de Louiseville, tenue au 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville, le 9 janvier 2023 à 19 h à laquelle sont présents :

M. Gilles Pagé	district n° -1-
M ^{me} Françoise Hogue Plante	district n° -2-
M. Mike Touzin	district n° -3-
M ^{me} Sylvie Noël	district n° -4-
M. Alain Pichette	district n° -5-
M. Gérald Allard	district n° -6-

Formant quorum sous la présidence de M. Yvon Deshaies, maire

Était aussi présent : M. Yvon Douville, directeur général et greffier adjoint

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal 12 décembre 2022 par la résolution portant le numéro 2022-421;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a dûment été adopté lors de ladite séance ordinaire du 12 décembre 2022 par la résolution portant le numéro 2022-427;

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le budget 2023 lors de la séance extraordinaire du 12 décembre 2022;

ATTENDU QUE les revenus relatifs aux prévisions budgétaires pour l'année 2023 s'élèvent à 12 299 390 \$;

ATTENDU QU'UNE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TAXES, TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS DIVERSES

SECTION I

TAXES FONCIÈRES ET COMPENSATIONS

1. Loi sur la fiscalité municipale

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent à la présente section. Plus particulièrement, les mots et expressions employés dans le présent règlement ont le sens que leur donne cette loi.

2. Catégories d'immeubles

Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

- a) celle des immeubles non résidentiels;
- b) celle des immeubles industriels;
- c) celle des immeubles de six (6) logements ou plus;
- d) celle des terrains vagues desservis;
- e) celle des immeubles forestiers;
- f) celle des immeubles agricoles;
- g) celle qui est résiduelle;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3. Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,93 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

4. Taux particulier aux catégories des terrains vagues desservis et à la catégorie résiduelle

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,93 \$ par 100 \$ sur tous les immeubles de la municipalité de la catégorie des terrains vagues desservis et de la catégorie résiduelle suivant leur valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

5. Taux particulier aux catégories des immeubles de six (6) logements ou plus

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023, une taxe foncière générale au taux particulier de 1,05 \$ par 100 \$ sur tous les immeubles de la municipalité de la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus suivant leur valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble

6. Taux particulier aux catégories des immeubles non résidentiels

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023, une taxe foncière générale au taux particulier de 1,59 \$ par 100 \$ sur les catégories des immeubles non résidentiels de la municipalité, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

7. Taux particulier aux catégories des immeubles industriels

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023, une taxe foncière générale au taux particulier de 1,74 \$ par 100 \$ sur les catégories des immeubles industriels de la municipalité, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

8. Taux particulier aux catégories des immeubles forestiers

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,669 \$ par 100 \$ sur la catégorie des immeubles forestiers de la municipalité, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

Pour les fins du Régime fiscal des exploitations agricoles du MAPAQ, il est spécifié que tout immeuble concerné de la catégorie agricole sera imposé et/ou tarifé selon un ou des taux spécifiques équivalant aux taux établis au présent article.

9. Taux particulier aux catégories des immeubles agricoles

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,669 \$ par 100 \$ sur la catégorie des immeubles agricoles de la municipalité, suivant leur valeur inscrite au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée au propriétaire de l'immeuble.

Pour les fins du Régime fiscal des exploitations agricoles du MAPAQ, il est spécifié que tout immeuble concerné de la catégorie agricole sera imposé et/ou tarifé selon un ou des taux spécifiques équivalant aux taux établis au présent article.

10. Taxe foncière de secteur ou aux bénéficiaires

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 une taxe ou une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2023 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville et dont le coût est à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité ou des contribuables bénéficiant des travaux.

Chaque taxe ou compensation est imposée aux contribuables concernés, aux conditions qui y sont prévues.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023, une taxe foncière de 0,0968 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation au secteur où le service de l'assainissement des eaux est disponible. Cette taxe sert à pourvoir au paiement de 75 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2023 sur les emprunts contractés par règlement de la Ville équivalant à une taxe foncière de 0,008 \$ et le remboursement de 100 % des frais opérations d'assainissement des eaux équivalant à une taxe foncière de 0,0888 \$.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023, une taxe foncière de 0,176 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles imposables situés dans le secteur du chemin de la Grande-Carrière tels que décrits au règlement numéro 455 ou à tout amendement, à l'exception des valeurs inscrites au rôle d'évaluation des immeubles de catégorie agricole enregistrée. Cette taxe est pour pourvoir au paiement de 75 % de la charge fiscale pour l'année 2023 (capital et intérêts) découlant du règlement d'emprunt 455.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023, une taxe foncière de 0,10 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles imposables situés dans le secteur de la rue Notre-Dame Nord tels que décrits au règlement numéro 514, à l'exception des valeurs inscrites au rôle d'évaluation des immeubles de catégorie agricole enregistrée. Cette taxe est pour pourvoir au paiement de 75 % de la charge fiscale pour l'année 2023 (capital et intérêts) découlant du règlement d'emprunt 514.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023, une taxe foncière de 0,292 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation des immeubles imposables situés dans le secteur de la rue Notre-Dame Sud tels que décrits au règlement numéro 511, à l'exception des valeurs inscrites au rôle d'évaluation des immeubles de catégorie agricole enregistrée. Cette taxe est pour pourvoir au paiement de 75 % de la charge fiscale pour l'année 2023 (capital et intérêts) découlant du règlement d'emprunt 511.

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023, une compensation pour chacun des propriétaires s'étant prévalu des dispositions prévues au règlement numéro 608 sur la mise en œuvre du programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant

les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

Pour les fins du Régime fiscal des exploitations agricoles du MAPAQ, il est spécifié que tout immeuble concerné de la catégorie agricole sera imposé et/ou tarifé selon un ou des taux spécifiques équivalents aux taux établis au présent article.

11. Compensations foncières pour des immeubles particuliers

Il est imposé et sera prélevée, pour l'année 2023, la compensation suivante pour services municipaux aux propriétaires des immeubles visés au paragraphe cinquième du premier alinéa de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) :

Une compensation de 1,6868 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur un immeuble appartenant à une municipalité régionale de comté ou à un mandataire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale, qui ne constitue pas un parc régional et qui n'est pas visé par l'un des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 205 de cette loi, et qu'aucune loi n'assujettit à cette taxe.

Une indemnité égale à 1% de la valeur réelle des bâtiments, lorsqu'un immeuble appartenant à la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie est situé sur le territoire de la ville, et ce conformément à l'entente constitutive de la Régie de Gestion des Matières Résiduelles de la Mauricie

12. Aucun dégrèvement

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard des catégories des immeubles non résidentiels et industriels pour tenir compte de certaines vacances.

13. Travaux

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023 une taxe ou une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux travaux dont les coûts sont à la charge des contribuables d'une partie du territoire de la municipalité ou des contribuables bénéficiant des travaux.

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023 une taxe pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour l'entretien et la mise en marche du système de pompage / cours d'eau Cloutier-Lefrançois tel que prévu dans l'entente bi-partite entre la Ville de Louiseville et la Fédération de l'UPA de la Mauricie.

Pour les fins du Régime fiscal des exploitations agricoles du MAPAQ, il est spécifié que tout immeuble concerné de la catégorie agricole sera imposé et/ou tarifé selon un ou des taux spécifiques.

14. Somme due en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales*

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023 une taxe pour pourvoir aux sommes dues à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

SECTION II

TARIFICATION D'EAU

15. Imposition

Il est imposé et sera prélevée pour l'année 2023 une tarification d'eau pour le traitement, l'approvisionnement et la distribution d'eau sur tous les immeubles, approvisionnés ou non par l'aqueduc municipal, pourvu que le service soit disponible.

16. Immeuble sans compteur d'eau

Le montant du tarif est fixe si aucun compteur d'eau n'est installé sur l'immeuble ou que ce dernier est installé à des fins de statistiques, tel que prévu à l'article 16. Cette taxe est payable par le propriétaire de l'immeuble.

Le montant de ce tarif est le suivant :

Catégorie	Montant du tarif (\$)
Pour chaque unité de logement inscrite au rôle d'évaluation	225 \$
Pour chaque local inscrit au rôle d'évaluation ayant un code R supérieur à trois (3)	110 \$
Si le service d'eau est coupé	50 % du coût selon la catégorie
Nonobstant ce qui précède, pour chaque salon de coiffure et salon de toilettage pour animaux inscrit au rôle d'évaluation et ce, pour tout code R	110 \$

Advenant le cas où un immeuble est touché par toutes modifications apportées au rôle en cours d'année. Le calcul du tarif sera fait au prorata du nombre de jours au cours de l'année où le tarif s'applique en considérant la date effective inscrite sur le certificat provenant du service de l'évaluation de la MRC de Maskinongé.

17. Piscines

En sus de la compensation annuelle pour la fourniture d'eau, une compensation de 60 \$ est imposée et sera prélevée de tout propriétaire d'immeuble où est sise une piscine.

Dans le cas d'un retrait-: Le crédit du tarif d'eau « piscine » sera fait sur le compte de taxes de l'immeuble concerné si la date effective du certificat provenant du service de l'évaluation de la MRC de Maskinongé est au plus tard le 1^{er} juin de l'année concernée et ce, sans prorata du tarif en fonction du nombre de jours.

Dans le cas d'un ajout d'une piscine au cours de l'année d'imposition : Le tarif d'eau « piscine » sera ajouté sur le compte de taxes de l'immeuble concerné suite à la réception du certificat provenant du service de l'évaluation de la MRC de Maskinongé et ce, sans prorata du tarif en fonction du nombre de jours.

18. Immeuble avec compteur d'eau

Nonobstant ce qui suit, le montant du tarif est déterminé selon un volume d'eau établi en fonction de la consommation d'eau de l'exercice financier antérieur lorsqu'un compteur d'eau est installé sur l'immeuble ou le local et ce, en plus du montant de location du compteur d'eau.

Le compteur d'eau relatif à tout immeuble sera tarifé annuellement au propriétaire sur le compte de taxes, le tout conformément à la tarification spécifique équivalente à la tarification prévue au présent article.

Le minimum annuel de la compensation d'eau imposée est :

- compteur de 1 pouce et moins : 201 \$ par compteur correspondant à 82 424 gallons impériaux
- compteur de plus de 1 pouce à 1 pouce 7/8 : 509 \$ par compteur correspondant à 208 484 gallons impériaux
- compteur de 2 pouces : 1 266 \$ par compteur correspondant à 518 788 gallons impériaux

- compteur de 3 pouces : 2 200 \$ par compteur correspondant à 901 820 gallons impériaux
- compteur de 4 pouces et plus : 3 312 \$ par compteur correspondant à 1 357 576 gallons impériaux

Lorsque le minimum par compteur est atteint, le tarif par compteur est de 2,44 \$ par 1 000 gallons impériaux d'eau consommés annuellement.

En plus du taux minimum et de la consommation d'eau, il sera prélevé et imposée une charge annuelle pour couvrir les frais d'installation, d'entretien et de gestion des compteurs d'eau appartenant à la Ville. Cette charge annuelle est établie de la façon suivante :

- compteur moins de 2 pouces : 24 \$ par compteur
- compteur de 2 pouces et plus : 60 \$ par compteur

Suite à l'interruption permanente du service d'eau par la Ville de Louiseville et à la demande du propriétaire, il sera tarifé 50% du coût selon la catégorie en fonction de la compensation d'eau minimum imposée et de la location du compteur d'eau.

Un ajustement en cours d'année de la consommation tarifée ne sera possible que s'il y a un changement de vocation majeure dans l'immeuble ou une variation importante justifiable de la consommation réelle par rapport à la consommation estimée basée sur l'année antérieure.

La Ville pourra, à son entière discrétion, installer un compteur d'eau et tarifier l'eau selon ce compteur à tout établissement commercial, ferme, résidence pour personnes retraitées ou autre type et cet établissement sera alors tarifé selon le présent règlement et plus particulièrement selon les taux établis au présent article.

Tout immeuble industriel doit être desservi par un compteur d'eau et tarifé selon le présent règlement et plus particulièrement selon les taux établis au présent article.

Afin de se conformer aux obligations du MAMH dans le cadre de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable, la Ville pourra à son entière discrétion installer un compteur d'eau à tout immeuble où il est jugé pertinent et nécessaire. Il sera aussi de la discrétion de la Ville de tarifier en fonction de la consommation de ce compteur ou non. Dans la mesure, où il n'y a pas de tarification en fonction de la consommation ces compteurs sont utilisés à des fins statistiques seulement. C'est le cas notamment des immeubles strictement résidentiels où des compteurs seront installés.

Afin de se conformer aux modalités prévues au programme de crédit de taxes foncières agricoles du MAPAQ, le tarif d'eau au compteur relative à tout immeuble de la catégorie agricole sera tarifé annuellement au propriétaire sur le compte de taxe, selon un volume d'eau établi estimé en fonction de la consommation d'eau de l'exercice financier antérieur, le tout conformément à la tarification spécifique équivalente à la tarification prévue au présent article.

19. Compensation – du tarif d'eau de Val Joli inc.

Le montant du tarif pour l'organisation du Club Val Joli inc. est de 1,94 \$ par 1000 gallons impériaux consommés. Le montant sera facturé sur le compte de taxe du propriétaire de l'immeuble du lot 4 409 857 et portant le matricule 4927-06-0501.

20. Compensation – tarif d'eau sur l'immeuble situé au 531 Dalcourt

Il est expressément prévu que la Ville imposera le tarif d'eau (eau-compteur d'eau) à la MRC, à titre de propriétaire de cet immeuble tel que stipulé dans l'entente particulière en vertu de l'article 206 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Le tarif sera facturé

directement à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé qui pourra le répartir aux occupants. L'immeuble est présentement desservi par des compteurs d'eau et les compteurs d'eau sont tarifés annuellement au propriétaire. Les tarifs seront les mêmes que ceux prévus à l'article 16 du présent règlement.

21. Compensation – tarif d'eau sur l'immeuble 1233 Boulevard Saint-Laurent Est

Il est expressément prévu que la Ville imposera le tarif d'eau local ou eau-compteur d'eau à la MRC en fonction de l'usage, à titre de propriétaire de cet immeuble. Le tarif sera facturé directement à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé qui pourra le répartir aux occupants. Les tarifs seront les mêmes que ceux prévus aux articles 14 ou 16 du présent règlement.

22. Aucun dégrèvement

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard des immeubles pour tenir compte de certaines vacances pour tous les cas possibles.

SECTION III

TARIFICATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

23. Imposition et taux

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 un tarif pour la collecte et la disposition des matières résiduelles relative aux ordures ménagères sur tous les immeubles de la catégorie résiduelle et celle de la catégorie non résidentielle, peu importe que le service soit utilisé ou non, à l'exception de l'exemption prévue à l'article 23 du présent règlement pour l'année 2023. Ce tarif est payable par le propriétaire.

Catégorie	Montant du tarif (\$)
S'il n'y a qu'une seule unité de logement inscrite au rôle d'évaluation	140 \$
Dès qu'il y a plus d'une unité de logement, chaque unité de logement inscrite au rôle d'évaluation	120 \$
Pour chaque local inscrit au rôle d'évaluation ayant un code R supérieur à trois (3)	120 \$
Pour chaque chambre locative portée au rôle d'évaluation lorsque ce nombre est supérieur à six (6) *	46 \$

*La taxe d'ordures pour les immeubles ayant un code d'utilisations 1512 (maison de chambres pour personne ayant une déficience intellectuelle) ou 1541 ou 1543 (maison pour personnes retraitées autonomes ou non autonomes) sont tarifés en fonction du nombre de chambres locatives portées au rôle d'évaluation, et ce, dans la mesure où ce nombre est supérieur à six (6) à l'intérieur d'un même immeuble.

Advenant le cas où un immeuble est touché par toutes modifications apportées au rôle en cours d'année. Le calcul du tarif sera fait au prorata du nombre de jours au cours de l'année où le tarif s'applique en considérant la date effective inscrite sur le certificat provenant du service de l'évaluation de la MRC de Maskinongé.

SECTION IV

TARIFICATION POUR LES BACS BRUNS POUR LE COMPOSTAGE

24. Imposition et taux

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2023 un tarif pour le bac brun servant au compostage sur tous les immeubles ciblés de la catégorie résiduelle et celle de la catégorie non résidentielle, industriels, multi-logements, etc. peu importe que le service soit utilisé ou non. Ce tarif est payable par le propriétaire et sera porté sur le compte de taxes en fonction du tarif établi ci-dessous :

Catégorie	Montant du tarif (\$)
Bac de 240 L incluant distribution pour immeuble unifamilial, multifamilial	46 \$
Bac de 240 L incluant distribution pour Industries, Commerces et Institutions (ICI)	68,98 \$
Bacs de cuisine pour compostage –pour distribution initiale seulement	Gratuit

25. Aucun dégrèvement

Aucun dégrèvement n'est accordé à l'égard du tarif pour la collecte et la disposition des matières résiduelles.

26. Dispositions particulières

a) Exclusions

La Ville de Louiseville ne dessert pas le secteur industriel, le secteur manufacturier, les restaurants et les magasins à grande superficie pour la collecte et la disposition des déchets domestiques. Les entrepreneurs, commerçants ou propriétaires de ces secteurs devront faire appel à l'entreprise privée pour lesdites collectes et disposition des déchets domestiques et aucun tarif ne leur sera imposé et prélevé.

27. Tarification pour les conteneurs à récupération de 4V³ ou 6V³

Le tarif pour la location de conteneur à récupération de 4 verges cube ou 6 verges cube est de 238 \$ par année par conteneur.

Le tarif pour la livraison et le déplacement de conteneurs est de 180 \$ par événement.

SECTION IV

ÉCHÉANCES ET PERCEPTION

28. Application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux taxes, tarifications, compensations et cotisations visées par le chapitre I du présent règlement.

29. Exigibilité

Toutes les taxes, compensations et cotisations ainsi que la tarification relative à tout immeuble établies dans le présent règlement sont payables en un versement unique si le montant dû est de moins de 300 \$. Si le montant dû est de 300 \$ ou plus, elles sont payables en trois (3) versements égaux. Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

30. Échéances particulières

Les montants facturés par facturation diverse sont payables le 30^e jour qui suit la mise à la poste de la demande de paiement.

31. Intérêts

Des frais d'intérêts totalisant 15 % seront calculés sur les soldes non acquittés dans les délais prescrits.

32. Perception

Les taxes, tarifications, compensations ou cotisations décrétées par le présent chapitre seront perçues en la manière ordinaire voulue par la loi et la trésorière doit préparer un rôle de perception comprenant toutes ces taxes, tarification, compensations ou cotisations.

33. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LOUISEVILLE, CE 9^E JOUR DE JANVIER 2023.

YVON DESHAIES
MAIRE

YVON DOUVILLE
GREFFIER ADJOINT